



Assemblée générale

Distr. générale
26 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 104 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/440 et Corr.1)]

64/179. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/177 du 16 décembre 2005, 61/252 du 22 décembre 2006, 63/193, 63/194 et 63/195 du 18 décembre 2008 et 63/226 du 19 décembre 2008,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹, qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse lorsqu'il dispense son assistance technique et ses services en matière de choix des orientations,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents², de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et de la totalité des conventions et protocoles internationaux visant la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁴, et à l'occasion de son examen, les 4 et 5 septembre 2008⁵,

Soulignant que sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des

¹ Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁴ Résolution 60/288.

⁵ Voir résolution 62/272 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Séances plénières*, 117^e à 120^e séances (A/62/PV.117 à 120), et rectificatif.



femmes, a des incidences considérables sur le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et sur ses activités,

Se félicitant des conclusions du débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, que celle-ci a tenu en 2008 à sa dix-septième session, en application de la décision 2007/253 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007⁶,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier des résolutions 2008/23, 2008/24 et 2008/25 du 24 juillet 2008, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Se félicitant des conclusions du débat sur « la fraude économique et la criminalité liée à l'identité » et « la réforme pénale et la réduction de la surpopulation carcérale, notamment la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale », tenu par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session, en 2009, en application de la décision 2008/245 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2008⁷,

Prenant note du *Rapport mondial sur la traite des personnes* publié en février 2009 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁸, et de l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies intitulée *Trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes*, parue le 13 octobre 2009⁹,

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains et le trafic de drogues et d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

Préoccupée par les graves défis et menaces que représente le commerce illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et d'autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale propre à favoriser des solutions durables en promouvant les droits de l'homme et des conditions socioéconomiques plus équitables,

Préoccupée par le degré de pénétration croissant des organisations criminelles et de leurs capitaux dans l'économie,

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10 (E/2008/30)*, chap. II.

⁷ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 10 (E/2009/30)*, chap. II.

⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html.

⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.coe.int/trafficking.

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Considérant également qu'il est nécessaire, quant aux capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Rappelant que 2010 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et consciente de la nécessité d'assurer l'adhésion universelle à cette Convention et aux Protocoles y afférents, ainsi que leur pleine mise en œuvre,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une approche régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional axés en particulier sur sa mise en œuvre, destinée à permettre à l'Office d'apporter aux priorités des États Membres des réponses cohérentes s'inscrivant dans la durée,

Prenant note de l'application de la Déclaration politique sur la lutte contre le trafic illicite de drogues, la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres infractions graves dans les Caraïbes, adoptée à Saint-Domingue le 19 février 2009¹⁰, et des textes issus de la Conférence ministérielle sur le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme : défis pour la sécurité et le développement en Amérique centrale, tenue à Managua les 23 et 24 juin 2009¹¹, qui illustre la nouvelle approche régionale suivie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de programmation,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime quant aux services consultatifs et à l'assistance dispensés aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des êtres humains – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et le trafic de drogues, ainsi que de la coopération internationale, l'accent étant spécialement mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 63/195¹² ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes¹³, sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme¹⁴ et sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/mexico/es/cm-rd.html.

¹¹ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/mexico/es/cm-managua09.html.

¹² A/64/123.

¹³ A/64/130.

¹⁴ A/63/89.

la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique¹⁵ ;

3. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents², principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée ;

4. *Réaffirme également* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ces domaines, et de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ces mêmes domaines, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, agit en coordination et avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et complète leurs efforts ;

5. *Exhorte* les États Membres à renforcer leur coopération aux échelons bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour parer efficacement la criminalité transnationale organisée ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans les limites des ressources existantes et dans le cadre de son mandat, à dispenser une assistance technique et des services consultatifs afin que ses programmes régionaux et sous-régionaux soient mis en œuvre de manière coordonnée avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales concernés ;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de parachever, dans les meilleurs délais, le texte du Pacte de Saint-Domingue, ainsi que d'autres programmes régionaux et le document concernant le mécanisme adopté à Managua, afin qu'ils soient approuvés par les États parties et que leur mise en œuvre puisse débiter, en collaboration avec tous les partenaires qui œuvrent activement aux échelons sous-régional, régional et international ;

8. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent ;

9. *Apprécie* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave en pleine expansion ;

¹⁵ A/63/99.

10. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier en tant que de besoin sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche la criminalité transnationale organisée, de manière à partager avec elles les meilleures pratiques et à tirer parti de l'avantage comparatif propre à chacune ;

11. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes relevant des pouvoirs publics dont le Secrétaire général fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹², à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'exploitation sexuelle des enfants et la délinquance urbaine, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer, en tenant compte des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en dates des 25 et 26 juillet 2007, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011 ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion des données d'information pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles ;

13. *Demande instamment* aux États Membres et aux organisations internationales compétentes d'élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et de prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

14. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, notamment en offrant son assistance technique à aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à les soutenir dans les efforts qu'ils déploient pour s'attaquer à ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée ;

15. *Encourage* les États Membres à utiliser, selon que de besoin, le manuel des Nations Unies sur l'évaluation de la menace que constitue la criminalité organisée, afin de dresser une évaluation précise et homogène de cette menace au niveau national et de mettre en place les stratégies appropriées de lutte contre la criminalité ;

16. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte, dans l'action menée contre la criminalité transnationale organisée, des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines ;

17. *Encourage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour doter de moyens accrus de lutte contre la piraterie

maritime, les États concernés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des mesures efficaces de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

18. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y afférents ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer ;

19. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités ;

20. *Prie* le Secrétaire général de la convoquer pour une réunion spéciale de haut niveau d'une journée consacrée à la criminalité transnationale organisée au cours du deuxième trimestre de 2010, dans le cadre du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en vue de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles y afférents et de renforcer la coopération internationale ;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, une cérémonie des traités spécialement consacrée à la promotion de la ratification de la Convention et des Protocoles y afférents ou de l'adhésion à ces instruments, à l'occasion de la réunion spéciale de haut niveau d'une journée évoquée au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Engage instamment* les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau possible au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et encourage les États à poursuivre les préparatifs en vue d'apporter au débat une contribution ciblée et fructueuse ;

23. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exercice de leurs mandats respectifs, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir, de manière efficace, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces Conventions qui lui ont été assignées ;

24. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par les trois groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée chargés de la Convention des Nations Unies contre la corruption, établis par la Conférence des États parties à la Convention, notamment en ce qui concerne l'élaboration du mandat du mécanisme d'examen, et attend avec intérêt les décisions que la Conférence des États parties prendra à ce sujet à sa troisième session ;

25. *Prie à nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des

conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, et de continuer de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat ;

26. *Prend note* du rapport du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁶, créé en application de la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 avril 2008, intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles »¹⁷, et attend avec intérêt l'examen du rapport du groupe d'experts par la Commission à sa dix-neuvième session, qui se tiendra à Vienne en mai 2010 ;

27. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

28. *Réitère* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles aux fins de la pleine exécution de ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante dont ses services font l'objet, dans la perspective, en particulier, d'une intensification de l'assistance en matière de prévention du crime et de réforme de la justice pénale qu'il dispense aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit ;

29. *Accueille avec satisfaction* la résolution 18/3 du 24 avril 2009 intitulée « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session, tenue à Vienne du 16 au 24 avril 2009¹⁸, dans laquelle la Commission a adopté les recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé des questions financières et de gouvernance, dont le mandat restera en vigueur jusqu'à la session de la Commission qui doit se tenir au premier semestre de 2011 ;

30. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour l'exécution intégrale de ses mandats, comme l'exigent ses hautes priorités, et d'accorder le soutien voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

31. *Recommande* à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans le cadre du dixième

¹⁶ Résolution 52/86, annexe.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10 (E/2008/30)*, chap. I, sect. D.

¹⁸ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 10 (E/2009/30)*, chap. I, sect. D.

anniversaire de l'adoption de la Convention et durant sa cinquième session, de consacrer un débat de haut niveau aux formes nouvelles ou naissantes de criminalité et aux moyens de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouveaux problèmes qui se font jour et des réponses susceptibles d'y être apportées ;

33. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport visé au paragraphe 32 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents et des adhésions à ces instruments.

*65^e séance plénière
18 décembre 2009*